

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 2 (1910)
Heft: 7

Artikel: L'organisation du service de placement [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382816>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:		Page
1. L'organisation du service de placement		109
2. Renchérissement de la vie		111
3. Courants adverses dans le mouvement ouvrier		114
4. Mouvement syndical suisse : Ouvr. s. métaux; Conflit des brasseurs		115
5. Congrès		118

	Page
6. Mouvement syndical international : Lock-out des travailleurs de l'industrie du bâtiment en Allemagne	119
7. Le contrat collectif en France	122
8. Une appréciation que nous partageons entièrement	123
9. Rapport de caisse pour le II ^e trimestre 1910	124

L'organisation du service de placement.

V. Les résultats du placement municipal.

Ainsi organisés, quels sont les résultats qu'ont donnés jusqu'ici les bureaux de placement municipaux en Allemagne ?

Cette question générale se subdivisera ainsi : 1^o Quelle place ont-ils conquise sur le marché du travail ? 2^o Remplissent-ils de façon satisfaisante leur fonction économique ? 3^o Se sont-ils montrés capables de résoudre les délicats problèmes qui leur sont posés par les grèves et les lock-outs ?

Il est difficile de répondre de façon tout à fait précise à la première question. Sur le placement inorganisé on ne possède aucune donnée statistique, et on n'en possède que pour un certain nombre de localités sur la partie du placement organisé qui concerne les placeurs de profession. Pour les autres catégories de bureaux, voici les placements qui ont été effectués par chacune d'elles en 1904, d'après une enquête de l'Office impérial de statistique :

ORGANISATIONS auxquelles sont rattachés les bureaux	PLACEMENTS effectués en 1904
Bureaux municipaux et assimilés	550,000
Fédérations patronales (de la grande industrie)	230,000
Corporations (de la petite industrie)	213,000
Chambres d'agriculture	50,000
Syndicats ouvriers et fédérations d'employés	145,000
Bureaux mixtes intersyndicaux ou autres	51,000
Total	1,239,000

Si, selon un calcul que fait M. Picquenard, nous étendons à tout l'Empire la proportion observée à Munich, où les placeurs professionnels entrent pour 15 p. 100 environ dans le total des placements effectués par les bureaux de toutes caté-

gories, les placeurs de profession placeraient 220,000 personnes par an. La part des bureaux municipaux dans l'ensemble du placement organisé serait ainsi de 550,000 placements sur 1,239,000, ou de 38 p. 100.

Aujourd'hui, cette proportion doit être sensiblement dépassée, le rapport de la Fédération des bureaux de placement allemands pour 1909, qui vient d'être publié, accusant 943,981 placements au compte des bureaux municipaux ou assimilés.

Deuxième question : Les bureaux municipaux sont-ils à la hauteur de leur tâche ? Les chiffres qui précédent sont déjà une réponse. Mais ils ont besoin d'être complétés et précisés. A côté du nombre des placements, il y a lieu de considérer leur qualité. On a longtemps pensé que les bureaux municipaux devaient renoncer aux placements d'ouvriers de métiers, placements délicats et difficiles à réaliser, et se contenter de placer des ouvriers non qualifiés et des domestiques. Or, constate M. Picquenard, « en Allemagne, devant le succès des bureaux qui ont développé le placement des ouvriers qualifiés, on a complètement abandonné ce point de vue ». Il cite, en effet, une série de chiffres, empruntés à divers bureaux, qui ne laissent place à aucun doute. « Malheureusement, écrit-il, l'Annuaire statistique de l'empire allemand ne classe pas par professions les placements effectués par les bureaux municipaux, et il n'est pas possible de se rendre compte des résultats obtenus dans cette direction par l'ensemble de ces bureaux. » Le rapport qui vient d'être publié comble cette lacune : il nous apprend que l'ensemble des placements d'ouvriers effectués par les bureaux municipaux adhérent à la Fédération des bureaux de placement allemands se répartit ainsi : 264,954 ouvriers qualifiés et 249,042 ouvriers non qualifiés. Les premiers — les plus difficiles — ont donc la plus large place.

Troisième question : Les bureaux municipaux réussissent-ils à résoudre les difficultés provenant

des grèves et des lock-outs ? Ici, les tendances des deux éléments représentés dans les commissions mixtes sont en conflit, les employeurs étant d'avis que le bureau continuât à fonctionner, les ouvriers opinant au contraire pour l'arrêt complet des opérations de placement dans la profession intéressée. « La solution de la question semble aujourd'hui avoir été trouvée dans un compromis entre ces deux conceptions opposées. 109 bureaux municipaux ou assimilés ont fait connaître la procédure adoptée en cas de grève ou de lock-out : dans 6 de ces bureaux (dont 3 paritaires) le placement est suspendu pour la profession où a lieu le différend ; dans 15 (dont 11 paritaires) le placement n'est suspendu que si le cas de grève ou de lock-out est notifié au bureau de placement ; dans 88 (dont 61 paritaires) le placement continue, mais le bureau avertit les intéressés de l'existence de la grève ou du lock-out dont il a connaissance. C'est le dernier système qui tend actuellement à se généraliser. La façon dont le différend est porté par le bureau de placement à la connaissance du chômeur varie suivant les bureaux : dans quelques-uns, les grèves et lock-outs sont affichés sur un tableau dans la salle d'attente des chômeurs ; dans la plupart, on se contente de prévenir le chômeur au moment où on lui propose une place dans une maison atteinte par la grève ou le lock-out ; dans un très petit nombre le bureau est seulement tenu de faire connaître l'existence du conflit si le chômeur le demande. Les deux premières façons de procéder semblent donner satisfaction aux ouvriers ; la troisième leur paraît moins efficace ; dans la pratique elle revient à peu près au même.»

VI. Coopération des pouvoirs publics supérieurs.

Les bureaux municipaux, tels qu'ils fonctionnent actuellement en Allemagne, dépassent le cadre communal, à la fois par le rayonnement de leur activité au dehors et par leur organisation interlocale et régionale. D'autre part, par la haute portée sociale de la fonction qu'ils remplissent, ils sont des institutions d'utilité publique. Aussi les autorités administratives supérieures et les autorités centrales des Etats soutiennent-elles leurs efforts. « Presque partout les Etats ont invité les autorités administratives de tout ordre à donner leur appui moral et effectif aux bureaux de placement, notamment à accueillir leurs communications dans les bulletins officiels, à répandre les listes de places vacantes, à répartir entre les diverses communes des cartes toutes préparées pour demandes et offres d'emplois qu'elles doivent tenir à la disposition des intéressés, à provoquer même dans les moyennes et petites communes l'institution de bureaux indépendants.

« En Alsace-Lorraine, le gouvernement central a été plus loin. Par un arrêté du 23 avril 1908, il

prescrit l'utilisation des bureaux municipaux pour le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire pour les travaux de l'Etat, que ces travaux soient exécutés en régie ou par des entrepreneurs pour le compte de l'Etat. Cette mesure, qui avait été sollicitée à de nombreuses reprises par les bureaux municipaux d'Alsace-Lorraine dans leurs conférences annuelles, n'a encore été prise qu'à titre d'essai, mais il est probable qu'elle aura le même succès que les mesures analogues prises déjà par beaucoup de villes d'Alsace-Lorraine.»

D'autre part des subventions leur sont accordées par les Etats et les provinces.

Enfin ils jouissent de réductions de tarifs. « En Wurtemberg, l'Etat accorde la franchise postale pour les communications entre les divers bureaux municipaux qui reçoivent à cet effet le nombre qui leur est nécessaire de timbres spéciaux en usage pour les correspondances officielles entre administrations publiques.

« En outre, les Etats de l'Allemagne du Sud accordaient depuis longtemps des réductions de tarifs sur leurs chemins de fer aux chômeurs placés au loin par les bureaux municipaux ou assimilés reconnus. En 1907, lors de l'unification des tarifs de chemins de fer de tous les Etats allemands, cette faveur a été étendue à tout l'empire. Aux termes du paragraphe 11 modifié de l'ordonnance générale sur le tarif des chemins de fer, sont transportées en quatrième classe et, pour les parcours où il n'y a pas de quatrième classe, en troisième, pour la moitié du prix en troisième classe, les personnes à qui une place a été procurée en dehors de leur résidence par un bureau de placement public ou d'intérêt public reconnu comme tel par les chemins de fer. Il suffit à ces personnes, pour bénéficier de cette faveur, de présenter au guichet une attestation du bureau, établie suivant un modèle prescrit. La réduction n'est pas accordée pour les voyages inférieurs à 25 kilomètres. Elle est en outre réservée exclusivement aux bureaux adhérent à la Fédération des bureaux de placement allemands. Toutefois la fédération de l'Allemagne moyenne, qui adhère elle-même à la Fédération, a fait admettre par l'administration des chemins de fer de l'Etat prussien que tous les bureaux qui lui sont affiliés seraient considérés comme adhérent par son intermédiaire à la Fédération des bureaux de placement allemands, bien que la plupart n'y adhèrent pas directement.

« En outre, certaines administrations de chemins de fer se sont entendues avec les bureaux de placement pour transporter gratuitement les chômeurs placés qui n'ont pas d'argent pour payer leur billet. Le prix des billets ainsi délivrés est réclamé à la fin du mois aux bureaux intéressés, qui ont pu, dans l'intervalle, le recouvrer sur les em-

ployeurs et n'ont ainsi à faire aucune avance de fonds.»

VII. Attitude des organisations ouvrières.

Les organisations ouvrières « rouges » ont au début été hostiles aux bureaux municipaux de placement, même paritaires. En 1896, le second congrès des syndicats libres (socialistes) allemands adoptait cette résolution :

En principe, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la possibilité du placement dirigé en commun par les employeurs et les employés. L'antagonisme irréductible par nature, qui existe entre le capital et le travail, aura toujours une action prépondérante, même si un compromis est intervenu sur ce domaine sous la forme d'un bureau de placement municipal en apparence impartial. L'influence du capital sur l'administration communale est aujourd'hui si grande, la collaboration des ouvriers à la gestion des affaires municipales si minime, que l'institution généralisée des bureaux de placement municipaux ne servirait que les intérêts du capital.

L'accueil favorable que font une partie des fabricants à la création de bureaux de placement municipaux est instinctivement dicté par l'intention d'obtenir ainsi un contrôle facile et commode du marché du travail et, par la surabondance des offres de bras qui se manifestera ainsi d'une façon permanente, de pouvoir imposer aux ouvriers leurs conditions. Partout où existent des bureaux de placement fondés par les patrons, ceux-ci seront difficilement amenés à suspendre le fonctionnement de ces bureaux en faveur des institutions communales animées d'un esprit favorable aux travailleurs, et si de telles institutions sont créées, ils les combattront exactement comme ils combattent aujourd'hui les bureaux des syndicats ouvriers.

C'est par suite une erreur d'attendre de la création des bureaux municipaux une amélioration de la situation actuelle. En cas de difficultés entre le capital et le travail, ces bureaux seront un danger constant pour les ouvriers parce qu'on s'en servira contre eux. Si l'Etat ou la commune, reconnaissant que la situation anarchique actuelle du placement est une menace pour l'ensemble de la population, veulent aider à la réglementer, ils doivent se borner à fournir aux ouvriers les moyens pécuniaires à cet effet; comme ils font pour les bourses de commerce créées sur le terrain mercantile dans l'intérêt des commerçants.

Pour toutes ces raisons, le deuxième Congrès met en garde les ouvriers de toutes les localités contre toute expérience qui serait faite sur une base autre que celle de la direction exclusive des bureaux de placement par les organisations ouvrières.

Cette résolution s'était heurtée à des résistances. Mais elle avait triomphé.

Peu à peu, sous l'impression des expériences faites, les opinions se modifièrent, et le congrès suivant, tenu en 1899, tout en maintenant sa déclaration de principe antérieure, à savoir que le placement est l'affaire des organisations ouvrières, ajoutait :

Le Congrès reconnaît toutefois que, dans les circonstances actuelles, pour toute une série de professions il peut être avantageux dans beaucoup d'endroits de participer aux bureaux de placement municipaux. Mais ceux-ci doivent être institués sur les principes suivants :

a) Administration par une commission composée en nombre égal de délégués des employeurs et des employés

élus librement et directement, et dirigée par un président impartial;

b) Conduite des opérations par des fonctionnaires recrutés parmi les ouvriers et choisis par la commission administrative ;

c) Refus de procurer des ouvriers aux employeurs et maîtres qui notoirement ne remplissent pas leurs devoirs d'employeur, ainsi qu'aux employeurs qui, en cas de conflits avec leurs ouvriers, se refusent à toutes négociations pour régler ces conflits avec les organisations ouvrières compétentes;

d) Indications exactes relatives aux conditions du travail, publication de ces indications avec les autres indications de la statistique du placement;

e) Engagement par contrat des employeurs d'observer, le placement une fois effectué, les conditions de travail et de salaire indiquées à l'office du travail en vue de protéger l'ouvrier ou le domestique contre toute erreur ou dommage;

f) Gratuité absolue, tous les frais étant assumés par la caisse de la commune ou de l'Etat.

Là où sont institués des offices du travail municipaux, la classe ouvrière organisée doit exercer son influence légitime et demander l'introduction des clauses ci-dessus, sans que les syndicats individuellement puissent être obligés de supprimer sans raisons particulières les bureaux professionnels de placement qui pourraient exister et qui fonctionneraient bien. Toutefois, ces derniers bureaux doivent entrer autant que possible en relation avec l'office du travail municipal en vue de faciliter une statistique complète du placement.

Les bureaux de placement paritaires ne doivent pas être repoussés si les ouvriers réussissent par leur moyen à rendre plus favorables et plus stables leurs conditions de salaire ou de travail.

(A suivre.)



Renchérissement de la vie

Cette année paraît tout particulièrement dure pour nos paysans, surtout pour nos petits agriculteurs. En dehors des inondations, la grêle et la pluie, qui depuis deux mois tombent presque sans interruption, ont détruit les récoltes. L'industrie hôtelière n'a pour ainsi dire rien pu faire pendant la principale partie de la saison.

Pas de doute que le secrétariat des paysans profitera de ces désastres causés par la nature même pour justifier ses efforts tendant à la hausse continue des prix des vivres.

Il est utile de prouver justement dans ces moments critiques que le renchérissement de la vie que nous subissons depuis plusieurs années et qui n'est point près d'arriver à son terme n'a rien à faire avec les dévastations de la nature que nous ne déplorons pas moins que les agriculteurs eux-mêmes.

C'est ce que nous avons essayé de faire remarquer dans une brochure qui vient de paraître en allemand et dont nous préparons la traduction avec le précieux concours des camarades Jean Sigg, secrétaire ouvrier à Genève et Paul Graber, rédacteur de la « Solidarité Horlogère » à La Chaux-de-Fonds.